

SERVICES TECHNIQUES

N°25/312

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-MARTIN

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande de travaux à réaliser par la société JEREMY ELAG sise 161 Boulevard de la République 78440 PORCHEVILLE sollicite l'occupation du domaine public pour réaliser les travaux d'égoutage sur trottoir situés 60 rue Saint-Martin à Épône.

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 28 novembre 2025, de 8 H 00 à 18 H 00 la société JEREMY ELAG est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'égoutage sur trottoir situés 60 rue Saint-Martin à Épône.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions suivantes seront appliquées :

- La société JEREMY ELAG devra afficher sur le site cet arrêté.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- Toutes les dispositions seront prises pour ne pas gêner la libre circulation des piétons en toute sécurité.
- Un libre accès aux organes de coupure des réseaux devra être maintenu pour les concessionnaires.

Article 3 : Un état des lieux préalable aux travaux devra être fait contradictoirement entre les services techniques et le requérant. A la fin du chantier, tous les déchets devront être évacués du site et la remise en état devra être réalisée à l'identique.

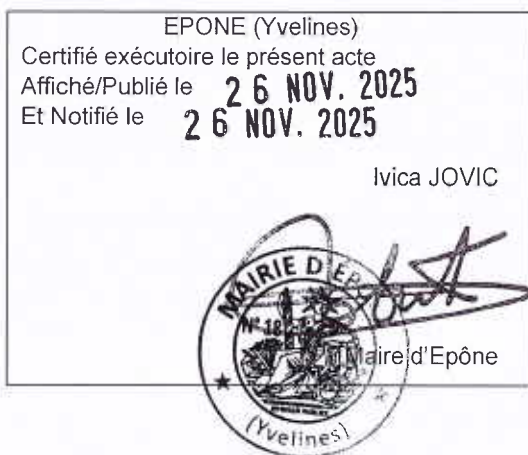
SERVICES TECHNIQUES

Article 4 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- DEPARTEMENT ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Société JEREMY ELAG ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 25 novembre 2025

